



Conseil municipal - 27 juin 2024

Compte-rendu de la séance

Etaient présents : MM Garcia, Gonzalez, Eito, Hillau, Labadot, Le Blay, Orduna, Mmes Labadot, Gosselin, Quittat, Sagardoy, Lougarot, Polite, Sallenave, Mendiondo, Mr Elkegaray.

Absents : MM Lambert, Challa, Etchebest, Mmes Accoce, Etchebarne.

Excusés : Mmes Coyos, Etchegoyhen.

Mandats : Mme Coyos à Mme Polite, Mme Etchegoyhen à Mr Elkegaray.

Secrétaire : Mme Polite.

Début de la séance : 19h / Fin de la séance : 19h25.

Le compte-rendu de la séance du 29 mars 2024 est adopté.

1 - Budget général : Décision modificative

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget communal ;

Vu la délibération du 29 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le Budget Primitif de l'exercice 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** la décision modificative suivante :

Dépenses de fonctionnement

- Chapitre 014 : C/7391112 - Dégrèv. Taxe habitation logements vacants3 200 €

Recettes de fonctionnement :

- Chapitre 74 : C/747888 - Autres participations3 200 €

Délibération adoptée à l'unanimité.

2 - Budget général : Admission en non-valeur

Madame la Trésorière demande d'admettre en créances en non-valeur les titres de recettes qu'elle ne peut recouvrer du fait de liquidations, carences ou départs sans laisser d'adresse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1611-5 et L.2343-1 ;

Vu le Budget Primitif du budget principal de la Commune ;

Vu l'instruction codificatrice n°05-050-MO du 13 décembre 2005, définissant la politique du recouvrement des recettes des collectivités locales ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorière municipale portant sur les années 2009 à 2023 ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par la Trésorière municipale dans les délais légaux et réglementaires et qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront être recouvrées ;

Liste n° 6879300711 arrêtée à la date du 27 mai 2024 :

Année	Montant
2009 à 2023	3 544,67 €

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **ADMETTRE** en non-valeur ces titres de recettes, les crédits étant ouverts au c/6541 « Pertes et créances irrécouvrables » du budget principal de la Commune.

Délibération adoptée à l'unanimité.

3 - Création d'un poste de Rédacteur territorial

Mr le Maire expose à l'Assemblée la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet de Rédacteur.

- VU la Loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

- VU la décision du 29 mars 2024 du Conseil Municipal sur l'effectif du personnel communal ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **MODIFIER** la délibération du Conseil Municipal fixant les effectifs du personnel communal, en créant un emploi à temps complet de Rédacteur, à compter du 1^{er} septembre 2024.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4 - Tableau des effectifs 2024

Vu l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, relatif à la création par l'organe délibérant de la collectivité des emplois de la collectivité,

Considérant le tableau des effectifs et les besoins éventuels pour l'année 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** le tableau des effectifs ci-dessous :

Emplois Permanents Titulaires	Ouverts	Pourvus	ETP *
Attaché principal	1	1	1
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	2	2	2
Rédacteur	3	2	2
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	2	1	2
Animateur Principal 1 ^{ère} classe	1	1	1
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	1	1	0.83
Adjoint d'animation	1	1	0.80
Animateur	1	1	1
Assistant principal conservation bibliothèque 1 ^{ère} classe	1	1	0.80
Assistant conservation bibliothèque	1	1 (dispo)	0.60
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	1	1	1
Adjointe du patrimoine	1	1	1
Ingénieur principal	1	1 (détaché)	1
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1	1 (dispo)	0.70
Agent de maîtrise	2	2	2
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	2	1	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	5	2 (1 dispo)	1.80
Adjoint technique	11	11	11
ASEM principal 1 ^{ère} classe	3	3	2.80
Brigadier-Chef Principal	1	1	1
Emplois Non Permanents	Ouverts	Pourvus	ETP *
Adjoint technique	3	3	2.35
ASEM principal 2 ^e classe	1	1	0.91
Adjoint du Patrimoine	1	1	0.29
Rédacteur	1	1	0.50
TOTAL	48	42	38.38

Délibération adoptée à l'unanimité.

5 - Electrification rurale : programme « Eclairage des arènes et frontons 2024 »

Mr le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Energie 64 de procéder à l'étude des travaux d'éclairage public du fronton (en coordination avec l'opération 23REP151)..

Mr le Président du Territoire d'Energie 64 a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise Coreba Hasparren.

Mr le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « Eclairage des arènes et frontons 2024 ».

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **PROCÉDER** aux travaux ci-dessus désignés.
- **CHARGER** Territoire d'Energie 64 de l'exécution des travaux.
- **APPROUVER** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :
 - Montant des travaux TTC22 002,22 €
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus 2 200,22 €
 - Frais de gestion de Territoire d'Energie 64 916,76 €

- TOTAL.....25 119,20 €
- **APPROUVER** le plan de financement prévisionnel de l'opération, se décomposant comme suit :
 - Participation Syndicat 3 000,00 €
 - FCTVA (à récupérer par Territoire d'Énergie 64) 3 609,24 €
 - Participation de la Commune aux travaux à financer
sur emprunt par le Territoire d'Énergie 64 17 593,20 €
 - Participation de la Commune aux frais de gestion (sur fonds libres) 916,76 €
 - TOTAL.....25 119,20 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses fonds libres, Territoire d'Énergie 64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTER** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économies d'énergie par le Territoire d'Énergie 64 lorsque les travaux sont éligibles.

Délibération adoptée à l'unanimité.

6 - Durée d'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipements budgets annexes en nomenclature M4 Château de Libarrenx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales art L.2321-2 27° et L.2321-3 ;

VU la nomenclature comptable et budgétaire M4 ;

CONSIDERANT que l'amortissement contribue à la sincérité des comptes, qu'il est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource d'autofinancement pour leur renouvellement, ce procédé permet d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement ;

CONSIDERANT que l'instruction budgétaire et comptable M4 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services locaux à caractère industriel et commercial ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût HT ;
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition ;
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon les modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction) ;
- Les biens acquis pour un montant inférieur à 500 euros HT seront amortis en une seule année (biens dits de faible valeur) ;
- Pour les subventions d'équipement transférables reçues, imputées aux comptes 131, le montant de la reprise sera égal au montant de la subvention, rapporté à la durée d'amortissement du bien subventionné ;

CONSIDERANT qu'il appartient ainsi à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement par instruction et type de bien ou catégorie de bien ;

CONSIDERANT que les durées d'amortissement appliquées sont proposées à partir du 1^{er} janvier 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** l'application des durées d'amortissement au sein du budget annexe Château de Libarrenx en nomenclature M4 à compter du 1^{er} janvier 2025 telles que présentées en annexe.
- **FIXER** à 500 euros HT le seuil en dessous duquel les biens dits de faible valeur seront amortis en une seule année.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

7 - Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Par délibération du 19 décembre 2020, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal Pays Basque (RLPi Pays Basque) qui viendra adapter le Règlement National de Publicité en vigueur (articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants du Code de l'Environnement) aux spécificités du territoire de la CAPB.

Ce document, outil de protection du paysage et du cadre de vie, a pour objet d'encadrer les conditions

d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes (emplacements, surfaces, caractères lumineux, nombre de ces dispositifs...) sur le territoire communautaire.

Les objectifs du RLPi Pays Basque, définis dans la délibération d'engagement, sont les suivants :

- proposer une politique cohérente à l'échelle du territoire communautaire ;
- identifier les espaces à valeur paysagère afin de les préserver des logiques d'implantation publicitaire ;
- intégrer les exigences environnementales et de développement durable ;
- affirmer l'équilibre entre protection du cadre de vie et développement économique local ;
- réglementer les nouveaux procédés en matière de publicité et d'enseignes ;
- adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire communautaire ;

La procédure d'élaboration d'un RLPi est identique à celle d'un PLUi. Elle prévoit un engagement, un débat sur les orientations générales, un arrêt du projet, puis une approbation après consultation des Personnes publiques associées et enquête publique.

L'élaboration du RLPi Pays Basque a débuté depuis le deuxième trimestre 2023. Le diagnostic a été finalisé. L'état des lieux de la présence publicitaire a été présenté aux communes du territoire, aux associations de défense de l'environnement et du cadre de vie, aux afficheurs, enseignants et commerçants, ainsi qu'à toute personne intéressée dans le cadre d'ateliers et réunions publiques. Les conclusions sont les suivantes :

En matière de publicités et pré-enseignes :

Environ 380 dispositifs publicitaires ont été relevés sur propriétés privées. Ces dispositifs se situent majoritairement dans les communes de la côte et le long des axes routiers les plus empruntés (RD810, RD811, RD918, RD948, RD932, RD22). De grandes disparités existent entre les communes : Bayonne et Anglet sont les plus investies par la publicité, tandis que les communes situées en dehors de l'unité urbaine de Bayonne sont dénuées de toute publicité ou très peu investies (moins de 10 panneaux).

A l'échelle de tout le territoire, les dispositifs recensés sont majoritairement des dispositifs scellés au sol (plus de 80%), de grand format (75% avec affiche de 8 ou 12m²). La présence de publicités numériques est aujourd'hui anecdotique (3%) mais perçue comme particulièrement impactante dans le paysage.

Dans le cadre de contrats de mobilier urbain, des publicités sont également présentes sur mobilier urbain (abris voyageurs, mobiliers d'information...) à Anglet, Bayonne, Biarritz, Cambo-les-Bains, Ciboure, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle et Urrugne : les mobiliers urbains « publicitaires » sont parfois nombreux à l'échelle d'une commune.

Il est à noter que cet état des lieux publicitaire a été établi avant la mise en application du RLPi Côte Basque Adour (juillet 2024) couvrant les communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau, laquelle devrait entraîner la dépose de 70% des dispositifs publicitaires sur ces 5 communes qui concentrent à elles seules la moitié des panneaux relevés.

En matière d'enseignes :

Les enseignes situées dans les centralités sont globalement bien intégrées dans leur environnement.

Les enseignes situées dans les abords des monuments historiques et en Site Patrimonial Remarquable sont particulièrement sobres. La qualité de celles situées dans les zones commerciales et d'activités, tout en étant très variable d'une zone à une autre, est moindre : des pistes d'amélioration sont identifiées.

Sur la base de ce diagnostic, complété par les travaux avec les communes du territoire et la concertation citoyenne (associations de défense de l'environnement et du cadre de vie, afficheurs, enseignants, commerçants, toute personne intéressée...), les 7 orientations générales du RLPi Pays Basque (principes directeurs guidant l'écriture réglementaire du futur RLPi) ont été définies :

- 3 orientations répondent à une logique d'harmonisation des règles à l'échelle de tout le territoire : définition de principes communs applicables à toute publicité, enseigne ou préenseigne ;
- 4 orientations répondent à une logique de prise en compte de la diversité des ambiances paysagères du territoire : définition de règles propres à chaque secteur. Elles s'ajoutent aux principes communs.

Ces orientations ont été présentées au Conseil communautaire de la CAPB du 15 juin 2024 et ont fait l'objet d'un débat.

Ce même débat peut avoir lieu devant les Conseils municipaux des communes mais n'est pas imposé. Conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les débats devant les Conseils municipaux sont réputés tenus s'ils n'ont pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet.

Les orientations générales suivantes seront soumises au débat du Conseil communautaire et sont soumises ce jour au débat du Conseil Municipal :

- Orientation n° 1 : Encadrer la présence des publicités et enseignes lumineuses pour limiter leur impact visuel et énergétique

- Le RLPi fixera une obligation d'extinction des publicités et enseignes lumineuses. Concernant les publicités, une plage horaire d'extinction sera définie. Il en ira de même pour les enseignes, ou alors l'extinction pourrait être imposée dès la cessation de l'activité.
- Le RLPi traitera de manière spécifique les publicités et enseignes numériques, qui sont des dispositifs impactants. Leur installation sera fortement contrainte (surface, emplacements...).
- Comme le permet désormais la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, les publicités et enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial seront encadrées par le RLPi, a minima quant à leur extinction nocturne et la limitation de leur surface (unitaire et/ou cumulée).
- Orientation n° 2 : Atténuer la prégnance visuelle des dispositifs publicitaires dans les paysages urbains et ruraux en réduisant leur nombre et leur surface
 - Sur tout le territoire, il est proposé que le RLPi, outre les règles de densité spécifiques qui seront édictées par zones, interdise l'installation de publicités côte-à-côte, qu'elles soient installées sur un mur ou au sol.
 - Dans un souci d'égalité de traitement de tous les habitants du territoire, le RLPi poursuivra les efforts de restriction à l'installation de publicités déjà traduits dans les récents RLP(i), en particulier dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat.
- Orientation n° 3 : Accroître la qualité des enseignes en respectant la diversité des activités et l'identité des communes

Des principes communs seront édictés pour toute enseigne installée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, afin de garantir un standard minimum de bonne intégration des enseignes sur leur bâtiment support et dans leur environnement. Ces règles communes pourront porter sur le positionnement de l'enseigne, le nombre d'enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol, leur caractère lumineux etc...
- Orientation n° 4 : Protéger les espaces les plus sensibles du point de vue patrimonial et paysager

Le territoire bénéficie d'un patrimoine bâti et naturel particulièrement riche, vecteur de son identité : monuments historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables (Bayonne, Biarritz, Bidache, Boucau, Ciboure, Espelette, Guéthary, La Bastide-Clairence, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-Pied-de-Port), sites classés ou sites inscrits et autres lieux à haute valeur patrimoniale.

Il est proposé que le RLPi édicte des règles très restrictives à l'installation de publicités dans ces lieux sensibles du point de vue du paysage et du patrimoine (par exemple, uniquement en faveur des chevalets et de la publicité sur mobilier urbain, qui sont des formes de publicités directement contrôlées par les collectivités).

En matière d'enseignes, des règles particulièrement qualitatives, reprenant les prescriptions aujourd'hui appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France dans les abords des monuments historiques ou les règles de certains RLP (exemple : le RLPi Côte Basque Adour) pourront être définies pour ces lieux.
- Orientation n° 5 : Préserver les paysages du quotidien

Dans les espaces « habités » du territoire (centres-villes, secteurs résidentiels, centres-bourgs), le RLPi limitera le nombre et la surface des publicités afin d'aérer les paysages urbains. Il s'agit de dé-densifier la présence publicitaire et d'adapter les formats à des espaces où l'utilisateur est piéton, cycliste ou automobiliste roulant à faible allure.

Dans un souci d'égalité de traitement de tous les habitants, les différences de régimes juridiques entre les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Bayonne et les autres agglomérations seront atténuées. Ainsi, dans les secteurs d'habitat, certains types de publicité pourront être interdits ou fortement encadrés (publicité scellée au sol, publicité en toiture, publicité numérique).

En matière d'enseignes, le RLPi interdira les enseignes numériques, inadaptées en secteurs résidentiels. Il cherchera par ailleurs un équilibre entre qualité des enseignes et respect de la liberté d'expression des activités.
- Orientation n° 6 : Réduire le nombre des publicités le long des axes routiers structurants

Les axes routiers les plus empruntés sont les lieux les plus propices à l'installation de publicité, créant de véritables situations de saturation et gênant la lisibilité des activités commerciales situées le long de ces routes. Cette situation se rencontre principalement dans les communes urbaines de la côte mais n'épargne pas les autres communes.

Outre l'interdiction de dispositifs « côte à côte », il est proposé que le RLPi maintienne le niveau de restriction défini par les récents RLP(i) du territoire, notamment par l'exigence d'un linéaire minimal de

façade sur rue d'une unité foncière, pour permettre l'installation d'une publicité scellée au sol dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Bayonne. Ailleurs, les publicités murales seront admises, mais réduites en nombre (il est rappelé que, dans ces secteurs, la publicité scellée au sol est interdite par le Règlement National de Publicité).

En matière d'enseignes, le RLPi définira des règles permettant d'améliorer la visibilité des activités situées le long des axes structurants (par exemple, en distinguant le format des publicités scellées au sol de celui des enseignes scellées au sol). Une recherche qualitative sera engagée.

- Orientation n° 7 : Conserver des possibilités d'affichage encadrées (publicités et enseignes) dans les espaces à dominante d'activités

Dans les espaces de flux, éloignés des habitations, que constituent les zones d'activités économiques, la présence de publicités et d'enseignes plus manifestes dans leur expression pourrait être admise, étant noté que les règles locales resteraient plus restrictives que celles de la réglementation nationale et que l'objectif reste une homogénéisation et une amélioration qualitative des enseignes et des publicités.

Dans ces secteurs où plusieurs activités sont souvent exercées au sein d'un même bâtiment, le RLPi pourra édicter une obligation de regroupement sur une même enseigne scellée au sol par exemple.

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.581-14-1 qui prévoit que les Règlements locaux de publicité intercommunaux sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-12 présentant les modalités du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la CAPB du 19 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal Pays Basque définissant les objectifs, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation ;

VU les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal Pays Basque présentées en séance telles que figurant dans la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il a été décidé de présenter ces orientations générales et de les soumettre au débat du Conseil Municipal ;

Après cet exposé, les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal Pays Basque sont proposées au débat.

Le Conseil municipal est invité à :

- **PRENDRE ACTE** de la présentation des orientations générales du Règlement local de publicité intercommunal Pays basque, puis de la tenue en séance du débat sur ces orientations générales telles que formulées dans la présente délibération.
- **DIRE** que la tenue du débat est formalisée par la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

8 - Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat.

Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés - c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés - ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

En concertation avec les représentants des collectivités territoriales citée dans la convention jointe, Citeo a élaboré une convention-type : la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus,

proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du cahier des charges).

La Collectivité assure, dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de groupement avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5221-1 relatif à la coopération intercommunale ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56 ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du Code de l'Environnement ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** la convention de groupement avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la Convention de groupement avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés, pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2025 (reconduction tacite possible jusqu'en 2028).

Délibération adoptée à l'unanimité.